

CONSEIL DE DISCIPLINE
ORDRE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 39-14-00034

DATE : 8 octobre 2014

LE CONSEIL : Me Jean-Guy Gilbert	Président
Claude Latulippe, T.P.	Membre
Pascal Martin, T.P.	Membre

Guy Veillette, technologue professionnel, à titre de syndic adjoint de l'Ordre des technologistes professionnels du Québec

Partie plaignante

c.

Jean-Yves Castonguay, technologue professionnel

Partie intimée

DÉCISION SUR DEMANDE DE RADIATION PROVISOIRE

[1] Le 21 août 2014, le syndic adjoint, monsieur Veillette, déposait une requête en radiation provisoire au greffe du Conseil ainsi libellée :

1. À Saint-Colomban, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, le ou vers le 12 décembre 2010, a préparé un document technique, à savoir un rapport intitulé «Étude de faisabilité » en vue de la construction d'un système de traitement des eaux usées pour la résidence de monsieur Michel Saint-Germain sur l'emplacement suivant : Cadastre 4 663 329 situé sur la Montée de l'Église, à St-Colomban, sans avoir procédé aux études de sol préalables et en se basant sur de fausses données, faisant défaut de respecter l'être vivant et son environnement et ne tenant pas compte des conséquences que pouvaient avoir ses recherches, ses travaux et ses interventions sur la vie, la santé et les biens de toute personne, contrevenant ainsi à l'article 2 du *Code de déontologie des technologistes professionnels* (chapitre C-26, r. 258);

2. À Saint-Colomban, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, le ou vers le 12 décembre 2010, a préparé un document technique, à savoir un rapport intitulé «Étude de faisabilité » en vue de la construction d'un système de traitement des eaux usées pour la résidence de monsieur Michel Saint-Germain sur l'emplacement suivant : Cadastre 4 663 329 situé sur la Montée de l'Église, à St-Colomban, sans avoir procédé aux études de sol préalables, en se basant sur de fausses données, sur des informations manquantes, erronées ou contradictoires, faisant défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles à l'égard de monsieur Michel Saint-Germain avec compétence, intégrité et objectivité, contrevenant ainsi à l'article 5 du *Code de déontologie des technologues professionnels* (chapitre C-26, r. 258);

3. À Saint-Colomban, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, le ou vers le 12 décembre 2010, a préparé un document technique, à savoir un rapport intitulé «Étude de faisabilité » en vue de la construction d'un système de traitement des eaux usées pour la résidence de monsieur Michel Saint-Germain sur l'emplacement suivant : Cadastre 4 663 329 situé sur la Montée de l'Église, à St-Colomban, sans avoir procédé aux études de sol préalables et en se basant sur de fausses données, faisant défaut de respecter les normes de pratique reconnues et d'utiliser les données de la science, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels* (chapitre C-26, r. 258);

4. À Saint-Colomban, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, le ou vers le 12 décembre 2010, a préparé un document technique, à savoir un rapport intitulé «Étude de faisabilité » en vue de la construction d'un système de traitement des eaux usées pour la résidence de monsieur Michel Saint-Germain sur l'emplacement suivant : Cadastre 4 663 329 situé sur la Montée de l'Église, à St-Colomban, sans avoir procédé aux études de sol préalables, préparant ainsi des documents qui ne sont pas basés sur des connaissances scientifiques suffisantes ni sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels, contrevenant ainsi à l'article 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels* (chapitre C-26, r. 258);

5. À Saint-Colomban, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, le ou vers le 12 décembre 2010, a préparé un document technique, à savoir un rapport intitulé «Étude de faisabilité » en vue de la construction d'un système de traitement des eaux usées pour la résidence de monsieur Michel Saint-Germain sur l'emplacement suivant : Cadastre 4 663 329 situé sur la Montée de l'Église, à St-Colomban, sans avoir procédé aux études de sol préalables, en ne respectant pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus dans la profession, contrevenant ainsi à l'article 73(3) du *Code de déontologie des technologues professionnels* (chapitre C-26, r. 258);

Dossier de madame Linda Colangelo (14.13)

6. À Saint-Colomban, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, entre le ou vers le 30 mai 2013 et le ou vers le 5 mars 2014, a produit cinq (5) études de faisabilité et un plan pour la réfection d'un système de traitement des eaux usées avec des informations manquantes, erronées ou contradictoires pour l'immeuble commercial de sa cliente, madame Linda Colangelo, situé au 443 et 443-A Côte St-Paul, à Saint-Colomban, faisant défaut de respecter l'être vivant et son environnement et ne tenant pas compte des conséquences que pouvaient avoir ses recherches, ses travaux et ses interventions sur la vie, la santé et les biens de toute personne, contrevenant ainsi à l'article 2 du *Code de déontologie des technologues professionnels* (chapitre C-26, r. 258);

7. À Saint-Colomban, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, entre le ou vers le 30 mai 2013 et le ou vers le 5 mars 2014, a produit cinq (5) études de faisabilité et un plan pour la réfection d'un système de traitement des eaux usées avec des informations manquantes, erronées ou contradictoires pour l'immeuble commercial de sa cliente, madame Linda Colangelo, situé au 443 et 443-A Côte St-Paul, à Saint-Colomban, ne s'acquittant pas de ses obligations professionnelles à l'égard de sa cliente, madame Linda Colangelo, avec compétence, intégrité et objectivité, contrevenant ainsi à l'article 5 du *Code de déontologie des technologues professionnels* (chapitre C-26, r. 258);

8. À Saint-Colomban, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, entre le ou vers le 30 mai 2013 et le ou vers le 5 mars 2014, a produit cinq (5) études de faisabilité et un plan pour la réfection d'un système de traitement des eaux usées pour l'immeuble commercial de sa cliente, madame Linda Colangelo, situé au 443 et 443-A Côte St-Paul, à Saint-Colomban, faisant défaut de respecter les normes de pratique reconnues et d'utiliser les données de la science, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels* (chapitre C-26, r. 258);

9. À Saint-Colomban, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, le ou vers le 30 mai 2013, a produit une étude de faisabilité pour la réfection d'un système de traitement des eaux usées pour l'immeuble commercial de sa cliente, madame Linda Colangelo, situé au 443 et 443-A Côte St-Paul, à Saint-Colomban, laquelle élaborait un dispositif d'évacuation des eaux usées d'un bâtiment commercial, alors que ce document visant ce dispositif aurait dû être préparé et attesté par un ingénieur tel que prescrit par l'alinéa 3 de l'article 4.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.8, ci-après le « Règlement »). Le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay a ainsi fait défaut de s'assurer de

posséder la compétence nécessaire et les moyens pour exécuter adéquatement les services requis par sa cliente, madame Linda Colangelo, contrevenant à l'article 7 du *Code de déontologie des technologues professionnels* (chapitre C-26, r. 258) ;

10. À Saint-Colomban, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, entre le ou vers le 30 mai 2013 et le ou vers le 5 mars 2014, a fait défaut d'indiquer à sa cliente, madame Linda Colangelo, par écrit, les services professionnels qu'il devait rendre, lesquels consistaient à préparer une étude de faisabilité pour la réfection d'un système de traitement des eaux usées pour l'immeuble commercial de sa cliente, madame Linda Colangelo, situé au 443 et 443-A Côte St-Paul, à Saint-Colomban, contrevenant ainsi à l'article 8 du *Code de déontologie des technologues professionnels* (chapitre C-26, r. 258);

11. À Saint-Colomban, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, entre le ou vers le 30 mai 2013 et le ou vers le 5 mars 2014, a produit cinq (5) études de faisabilité et un plan pour la réfection d'un système de traitement des eaux usées de l'immeuble commercial de sa cliente, madame Linda Colangelo, situé au 443 et 443-A Côte St-Paul, à Saint-Colomban, produisant des documents qui n'étaient pas basés sur des connaissances scientifiques suffisantes ni sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels, contrevenant ainsi à l'article 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels* (chapitre C-26, r. 258);

12. À Saint-Colomban, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, entre le ou vers le 30 mai 2013 et le ou vers le 5 mars 2014, était difficilement joignable par téléphone et/ou par courriel dans l'exercice de ses activités professionnelles, ne faisant pas preuve d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnables à l'égard de sa cliente, madame Linda Colangelo, et de l'inspecteur en environnement de la municipalité de Saint-Colomban, monsieur Éric Mathieu, retardant l'exécution du mandat et contrevenant ainsi à l'article 30 du *Code de déontologie des technologues professionnels* (chapitre C-26, r. 258);

13. À Saint-Colomban, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, entre le ou vers le 30 mai 2013 et le ou vers le 5 mars 2014, a commis un acte dérogatoire à la dignité de la profession en produisant cinq (5) études de faisabilité et un plan pour la réfection d'un système de traitement des eaux usées pour l'immeuble commercial de sa cliente, madame Linda Colangelo, situé au 443 et 443-A Côte St-Paul, à Saint-Colomban, en ne respectant pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus dans la profession, contrevenant ainsi à l'article 73(3) du *Code de déontologie des technologues professionnels* (chapitre C-26, r. 258);

14. À Montréal, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, entre le ou vers le 11 avril 2014 et le ou vers le 20 août 2014, a fait défaut de répondre dans les plus brefs délais aux correspondances et demandes provenant de la syndique, Guylaine Houle, contrevenant ainsi à l'article 68 du *Code de déontologie des technologues professionnels* (chapitre C-26, r. 258);

15. À Montréal, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, entre le ou vers le 3 juin 2014 et le ou vers le 20 août 2014, a commis un acte dérogatoire à la dignité de la profession en négligeant de remettre à la syndique, Guylaine Houle, les documents requis par celle-ci, contrevenant ainsi à l'article 73(23) du *Code de déontologie des technologues professionnels* (chapitre C-26, r. 258);

16. À Montréal, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, entre le ou vers le 11 avril 2014 et le ou vers le 20 août 2014, a entravé l'enquête menée par le syndic adjoint, Guy Veillette, en ne fournissant pas les documents requis par la syndique, Guylaine Houle, contrevenant ainsi à l'article 114 et au deuxième alinéa de l'article 122 du *Code des professions* (chapitre C-26);

En conséquence, vu ce qui précède, je porte la présente plainte et requiers la radiation provisoire immédiate du technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay.

[2] Le 9 septembre 2014, les parties sont présentes.

[3] Me Cristina Mageau et Me Pierre Gauthier représentent le syndic adjoint.

[4] Monsieur Castonguay se représente lui-même.

[5] Monsieur Castonguay demande de reporter l'audition en raison de la volumineuse preuve qui lui a été signifiée et pour des raisons médicales.

[6] Me Mageau ne s'objecte pas à la demande à condition que la nouvelle date d'audition soit rapprochée.

[7] Le Conseil, dans ces conditions, accorde la demande de remise et reporte l'audition au 17 septembre 2014.

[8] Le 17 septembre 2014, les parties sont présentes.

PREUVE DU PLAIGNANT

[9] Me Mageau demande au Conseil de joindre un autre dossier (39-14-00033) concernant l'intimé dont la plainte date du 16 juillet 2014.

[10] Le Conseil accepte le dépôt de ladite plainte, mais suggère de la joindre au présent dossier au moment de l'audition au fond du présent dossier.

[11] Me Mageau dépose les pièces suivantes :

- R-1 : Plainte disciplinaire dossier 39-14-00033;
- R-2 : Rapport d'enquête dossier 12.14;
- R-3 : Rapport d'enquête dossier 14.13;
- R-4 : Courriel de Guylaine Houle;
- R-5 : Courriel de l'intimé du 23 juillet 2014;
- R-6 : Courriel de l'intimé du 4 août 2014;
- R-7 : Lettre de la syndique, Guylaine Houle;
- R-8 : Décision antérieure du Conseil concernant l'intimé en date du 16 juillet 2010;
- R-9 : Rapport d'enquête dossier 14.13 complet;
- R-10 : Rapport d'enquête dossier 09-05;
- R-11 : Rapport d'enquête 12.14 complet;
- R-12 : Photographie terrain;
- R-13 : Article sur les conditions météo du 12 décembre 2010;
- R-14 : Interrogatoire de l'intimé en date du 21 juin 2010 (remis au Conseil après l'audition, mais à sa demande).

[12] Me Mageau fait entendre la syndique, madame Houle, qui déclare au Conseil :

- L'intimé a plaidé coupable dans le dossier 39-09-00010 concernant des infractions en relation avec des installations septiques.
- L'intimé a pris des engagements envers la syndique afin de remédier à la situation dans le dossier Colangelo.
- L'intimé s'était engagé à transmettre le dossier client à la syndique.
- Elle a tenté de le joindre à plusieurs reprises sans succès.

[13] Me Mageau fait entendre monsieur Veillette, le syndic adjoint, qui déclare au Conseil :

- L'intimé agit de manière à mettre à risque la santé des occupants des résidences où il a fait l'installation septique.
- L'intimé donne des fausses données.
- L'intimé déclare avoir visité les lieux alors qu'il ne l'a pas fait.
- L'intimé n'a aucune volonté de s'améliorer et de collaborer.
- L'intimé est très difficile à rejoindre.

- Il a ouvert plusieurs autres dossiers (4) concernant l'intimé dont les demandeurs d'enquête sont des municipalités.
- Il commente plusieurs volets de ses enquêtes en utilisant les rapports déposés.
- Dans le dossier 33, l'ensemble des plaintes sont en relation avec des installations septiques.
- Dans le présent dossier, il y a deux demandeurs d'enquête.
- Les dossiers de l'intimé contiennent de nombreuses erreurs et contradictions.
- L'intimé est peu disponible pour ses clients et les municipalités.
- L'intimé a reçu des sommes d'argent de la firme Bionex.
- L'intimé a tenté de soudoyer un représentant d'une municipalité.
- L'intimé ne répond pas aux demandes du bureau du syndic.
- Dans une entrevue, l'intimé déclare faire 350 projets annuellement.
- Il y a un risque de préjudice environnemental.

[14] Me Mageau fait entendre Martin Lortie qui déclare au Conseil :

- Il a fait des excavations aux mêmes endroits que l'intimé mais il arrive à des résultats différents.
- Il travaille pour la firme Imausar qui a travaillé au 441, Côte St-Paul.

[15] Me Mageau fait entendre Michel St Germain qui déclare au Conseil :

- Il n'a jamais rencontré l'intimé.
- Suivant ses dires, le 12 décembre 2010, l'intimé ne s'est pas rendu sur son terrain comme il le prétend.
- Il dépose une photo à l'appui de ses dires et un rapport météo.

[16] Me Mageau fait entendre Geneviève Laplante qui déclare au Conseil :

- Elle travaille à la municipalité de Mirabel, mais de 2009 à 2012, elle travaillait à la municipalité de St-Colomban.
- Elle est inspecteur en bâtiments.
- 90% des travaux de l'intimé contiennent des erreurs.
- Il est très difficile à rejoindre.
- Elle a constaté par elle-même des erreurs de l'intimé en se rendant sur les lieux.
- Il donnait des sceaux de complaisance.
- La situation est connue dans la région; certaines municipalités voulaient l'empêcher de travailler dans leur secteur.

- S'il y a contamination, cela peut affecter la santé des gens.
- L'intimé effectuait 90% des expertises de sol à St-Colomban.
- La municipalité a décidé de porter plainte.
- Elle craint qu'il y ait des conséquences graves pour l'environnement dans le futur en raison des agissements de l'intimé.

[17] Me Mageau fait entendre monsieur Éric Mathieu qui déclare au Conseil :

- Il est inspecteur à la ville de St-Colomban.
- Il y travaille depuis 1994.
- Suivant les commentaires des promoteurs et des contracteurs, l'intimé va en trouver du sol.
- 30% des analyses de sols réalisées en 2013 et 2014 ont été faites par l'intimé.
- 50% de ces analyses comportent des erreurs importantes.
- Il est difficile à rejoindre.
- L'intimé a tenté de le soudoyer dans le stationnement de l'hôtel de ville.

[18] Me Mageau dépose les autorités suivantes :

- DE NIVERVILLE. P., « L'ordonnance de radiation provisoire » dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, 2002, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 2002;
- *Avocats c. Landry*, 2007, QCTP 14;
- *Nadeau c. Brunet*, AZ 9541033;
- *Corriveau c. Michaud*, 200-07-00008-962;
- *Chauvin c. Lévesque*, 2012 CanLII, 3116, QC CDCHAD;
- *Pinet ès qualités c. Duplantie et als.*, 2014 CanLII, 43839;
- *Perron ès qualités c. Derari*, 2014 CanLII 1281;
- *Bell c. Chimistes*, 2003 QCTP 92.

[19] Me Mageau demande que la radiation soit accordée et qu'il ait publication de celle-ci. De plus, elle demande que les frais soient à la charge de l'intimé.

PREUVE DE L'INTIMÉ

[20] Monsieur Castonguay se fait entendre et déclare au Conseil :

- Il n'est pas le monstre que les témoins ont décrit.
- Il est un technologue consciencieux.
- L'on fait une grosse montagne avec rien.

- Il n'a jamais été influencé par un fabricant.
- Ses rapports se sont beaucoup améliorés.

[21] Monsieur Castonguay mentionne au Conseil que la radiation n'est pas nécessaire dans son cas.

APPRÉCIATION DE LA PREUVE

[22] Le Conseil est conscient du cadre légal qu'il doit respecter et qui a été, à plusieurs reprises, cité par le Tribunal des professions :

« Certes le législateur a prévu un cadre procédural ou structurel qui fait en sorte que normalement le Comité saisi de la plainte dispose également d'une demande de radiation provisoire. Il va sans dire que celui-ci doit alors apprécier la preuve présentée et indiquer clairement les motifs de sa décision.

Par ailleurs, il doit le faire avec une certaine retenue, en évitant d'aller au-delà de ce qui est requis, car autrement il risque de se prononcer à l'avance sur la culpabilité du professionnel alors que tel n'est pas l'objet de la demande de radiation provisoire. Comme le prescrit l'article 133 du *Code des professions*, à ce stade du processus disciplinaire seule la protection du public est à considérer. »¹

[23] La demande de radiation provisoire est une démarche tout à fait exceptionnelle qui a pour principal objectif la protection du public.

[24] Le Conseil croit utile de rappeler les dispositions des articles 130 et 133 du *Code des professions*, pertinentes à l'étude de la présente requête :

130. La plainte peut requérir la radiation provisoire immédiate de l'intimé ou la limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles :

1° lorsqu'il lui est reproché d'avoir posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1;

2° lorsqu'il lui est reproché de s'être approprié sans droit des sommes d'argent et autres valeurs qu'il détient pour le compte d'un client ou d'avoir utilisé des sommes d'argent et autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession;

3° lorsqu'il lui est reproché d'avoir commis une infraction de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession;

¹ *Dumas c. Corriveau*, T.P., 200-07-000001-975.

4° lorsqu'il lui est reproché d'avoir contrevenu à l'article 114 ou au deuxième alinéa de l'article 122.

133. La requête en radiation provisoire ou en limitation provisoire immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles doit être instruite et décidée d'urgence après avis signifié à l'intimé par le secrétaire du conseil de discipline, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25), au moins deux jours juridiques francs avant que ne commence son instruction. Cette instruction doit débiter et au plus tard dans les 10 jours de la signification de la plainte.

À la suite de cette instruction, le conseil peut rendre une ordonnance de radiation provisoire ou de limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles contre l'intimé s'il juge que la protection du public l'exige. (...)

[25] Le Conseil note que la procédure en radiation provisoire est qualifiée d'exceptionnelle car, malgré la présomption d'innocence, l'intimé peut être radié provisoirement.

« Lors d'une demande de radiation provisoire, aucune preuve n'est entendue et, malgré le principe de justice fondamentale de l'innocence jusqu'à preuve de culpabilité, il y a, à ce stade, une possibilité de radiation provisoire aux motifs de l'article 130. »²

[26] Le Tribunal des professions s'exprimait ainsi concernant le fardeau de preuve requis par le plaignant :

« Au stade de la radiation provisoire, rappelons-le, il s'agit d'établir « *prima facie* » suffisamment d'éléments de preuve pour justifier une telle radiation, lorsque le Comité estime que la protection du public l'exige.

Les règles de justice naturelles et d'équité procédurale imposent au Comité d'entendre le professionnel si celui-ci en manifeste le désir, afin de lui permettre d'offrir une preuve visant à établir que la nature des infractions reprochées ne risque pas de compromettre la protection du public. Il ne s'agit nullement pour le professionnel, à ce stade du processus d'enquête du comité, de démontrer qu'il n'a pas commis les gestes reprochés. »³

[27] La demande de radiation provisoire constitue un recours radical et exceptionnel et ce n'est que lorsque le dossier comporte les éléments suffisants que l'on doit accorder une telle requête.

[28] Le Conseil est conscient qu'il s'agit là d'un pouvoir exceptionnel dont le but principal est de protéger le public contre la répétition ou la continuation d'un acte posé par un professionnel dans l'exercice de sa profession.

[29] Le Conseil souligne que cette mesure d'exception peut priver le professionnel de son droit d'exercer sa profession dans un certain domaine avant qu'il soit reconnu coupable des infractions reprochées.

² *Notaires c. Charest*, 1991, D.D.C.P. 308.

³ *Corriveau c. Avocats*, T.P., 200-07-000008-962.

[30] La jurisprudence a établi quatre critères pour justifier une radiation provisoire :

- a) l'existence de griefs de nature grave et sérieuse;
- b) les gestes reprochés portent atteinte à la raison d'être de la profession;
- c) le risque de compromission de la protection du public;
- d) une preuve *prima facie* à l'effet que les gestes reprochés ont bel et bien été commis.⁴

[31] Le Conseil doit évaluer les circonstances qui entourent l'infraction reprochée et décider, s'il y a lieu, de radier immédiatement l'intimé indépendamment de sa culpabilité.

[32] Le Conseil doit se demander si la preuve présentée démontre d'une façon « *prima facie* » la commission des infractions et si celles-ci sont de nature telle que la protection du public risque d'être compromise si l'intimé continue à exercer sa profession.

[33] Le Conseil précise que, pour réussir dans sa requête, la plaignante doit faire la démonstration que la plainte fait état de reproches graves et sérieux à l'endroit de l'intimé, que ces reproches portent atteinte à la raison d'être de la profession, que la protection du public risque d'être compromise si l'intimé continue à exercer sa profession.

[34] Le Conseil souligne que la preuve « *prima facie* » doit démontrer que l'intimé a posé les gestes reprochés dans la plainte.

[35] Le Conseil considère que la plainte fait état de reproches très sérieux.

[36] En ce qui concerne les droits du professionnel, le Tribunal des professions s'exprime comme suit dans l'affaire *Corriveau* :

« Les règles de justice naturelle et d'équité procédurale imposent au Comité d'entendre le professionnel si celui-ci en manifeste le désir, afin de lui permettre d'offrir une preuve visant à établir que la nature des infractions reprochées ne risque pas de compromettre la protection du public. Il ne s'agit nullement pour le professionnel, à ce stade du processus d'enquête du Comité, de démontrer qu'il n'a pas commis les gestes reprochés. »⁵

[37] Le Conseil souligne qu'à ce stade le plaignant n'a qu'à établir « *prima facie* » suffisamment d'éléments de preuve pour justifier une radiation provisoire lorsque le Conseil estime que la protection du public l'exige.

[38] Le Conseil précise qu'il n'a pas à décider de la culpabilité ou non de l'intimé mais plutôt de savoir, suivant sur la preuve présentée, s'il est plausible qu'il ait commis les actes reprochés et est-ce que les circonstances de cette infraction portent atteinte à la notion de protection du public.

[39] Le Conseil estime que l'article 130 du *Code des professions* est un article nécessaire pour la bonne marche de notre système disciplinaire.

⁴ *Bergeron c. Petit*, 15-98-001, C.D. Denturologiste.

⁵ *Chimistes c. Bell*, D.D.E. 2001D-70 (T.P.).

[40] Le Conseil retient qu'il doit conserver un certain équilibre entre les droits du professionnel et ceux de la société.

[41] La preuve démontre des faits pertinents qui établissent que le principe de la protection du public est en cause.

[42] Le Conseil ne juge pas de la culpabilité de l'intimé à ce stade.

[43] Enfin, comme la protection du public est la finalité du droit disciplinaire, elle demeure un critère essentiel à cette étape du traitement de la plainte.

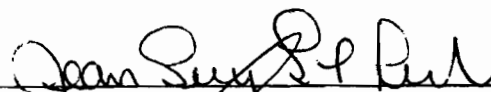
[44] Le Conseil juge que la preuve présentée concerne un volet très précis du travail du technologue professionnel, soit l'application du règlement concernant les eaux usées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE :

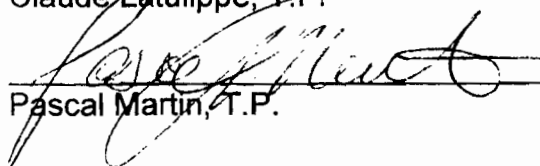
ACCUEILLE en partie la présente requête en radiation provisoire.

- **ORDONNE** la limitation provisoire immédiate de l'intimé en regard de toutes activités professionnelles en relation avec le règlement Q-2, r. 22 concernant les eaux usées des résidences isolées.
- **ORDONNE** au secrétaire du Conseil de discipline de publier un avis de la présente décision dans un quotidien circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel, conformément à l'article 133 du *Code des professions*.
- **CONDAMNE** l'intimé au paiement des frais de publication de l'avis à être publié, conformément à l'article 133 du *Code des professions*.

Frais à suivre.


Me Jean-Guy Gilbert


Claude Latulippe, T.P.


Pascal Martin, T.P.

Me Cristina Mageau et Me Pierre Gauthier

Procureurs de la partie plaignante

Procureur(e) de la partie intimée

Date d'audience : 17 septembre 2014

COPIE CONFORME

Nicole Bouchard
Nicole Bouchard, avocate

Secrétaire du Conseil de discipline

Plainte No.: 39-14-00034

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE
DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS
DU QUÉBEC**

**M. GUY VEILLETTE, T.P., syndic adjoint
plaignant**

c.

**M. JEAN-YVES CASTONGUAY, T.P.
intimé**

**DÉCISION SUR LA REQUÊTE EN
RADIATION PROVISOIRE**

Copie pour :

COPIE CONFORME

**L'ORDRE DES TECHNOLOGUES
PROFESSIONNELS DU QUÉBEC**

1265 rue Berri, bureau 720

Montréal (Québec)

Tél. : (514) 845-3247 ou 1-800-561-3459 /

Fax : (514) 845-3643